



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 17 Novembre 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L01224

N° RG: 2021L00911

2019J00677

SAS HSDK
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SASV HSDK

DEMANDEUR

SAS HSDK 28 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Valentine ALBECKER 32 Rue Hôtel
des Postes Immeuble le Voltaire 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SASV HSDK 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 3 Novembre 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Gilles BLANCHON, M. Alain
VESSE, Assesseurs.

Prononcée le 17 Novembre 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 3 novembre 2021,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 19 décembre 2019, la SAS HSDK a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 12 février 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS HSDK.

Par jugement du 9 septembre 2020 rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 22 mars 2021.

Par jugement du 29 septembre 2021 sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 22 septembre 2021.

Le 3 novembre 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS HSDK exerce l'activité d'école d'arts et de langues, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à l'obligation de déménager ayant coûté 50.000,00 €, au coût des nouveaux travaux et à une perte de clientèle ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 80.769,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 62.501,00 €,

Passif chirographaire : 18.268,00 €,

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 80.769,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 20 décembre 2019 au 30 septembre 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 154.677,00 € et un résultat net de 6.08400 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur CARTOSIO du cabinet d'expertise comptable PRADAL & ASSOCIES, en date du 25 octobre 2021, la SAS HSDK n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2021/2022 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 250.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 60.000,00 € ;

Attendu qu'au 25 octobre 2021, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 345,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

4 % à la 1^{ère} échéance,

5 % à la 2^{ème} échéance,

8 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 7^{ème} échéance,

12 % à la 8^{ème} échéance,

15 % à la 9^{ème} échéance,

16 % à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS HSDK concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 17 septembre 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS HSDK ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS HSDK ont été les suivantes :

6 créanciers représentant 43,13 % du passif échu ont accepté le plan,

2 créanciers représentant 46,85 % du passif échu ont refusé le plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 8.848,00 € sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS HSDK ;

Attendu que le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS HSDK dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS HSDK selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

4 % à la 1^{ère} échéance,

5 % à la 2^{ème} échéance,

8 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 7^{ème} échéance,

12 % à la 8^{ème} échéance,

15 % à la 9^{ème} échéance,

16 % à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 8.848,00 € (huit mille huit cent quarante huit euros), sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS HSDK devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS HSDK, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS HSDK devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Hélène AMAR.

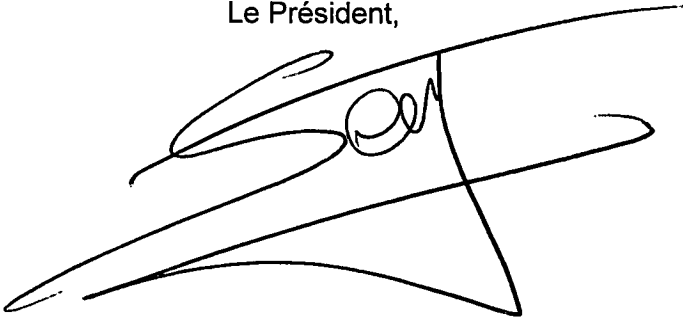
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Alain VESSE, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.